



Québec, le 28 février 2025



Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20250131-003



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents, reçue par courriel le 31 janvier dernier et libellée comme suit :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je vous prie de bien vouloir me transmettre une copie de tous les documents et ou statistique/donnée permettant de répondre aux questions suivantes concernant l'utilisation des services infonuagiques au sein de votre ministère ou organisme public pour la période 2018-2025 : Ventilation annuellement par année [de] ces stat/donnée :

1- Fournisseurs de services infonuagiques

- Veuillez fournir la liste des fournisseurs externes de services infonuagiques utilisés (ex. : Microsoft Azure, AWS, Google Cloud, OVH, etc.), ainsi que toute solution infonuagique interne ou hébergement sur site.*

2- Volume de données stockées (2018-2025)

- La quantité totale de données publiques stockées auprès de chaque fournisseur pour la période 2018-2025 (ventilée annuellement).*
- La répartition des données selon leur nature (ex. : documents administratifs, bases de données, informations financières, etc.), ainsi que leur niveau de sensibilité, si disponible.*

3- Localisation des données

- Les pays où sont situés les serveurs hébergeant ces données (Québec, Canada ou autres).
- Le type de données stockées selon leur emplacement, si cette information est disponible.

4- Coût des services infonuagiques (2018-2025)

- La valeur des contrats conclus avec chaque fournisseur de services infonuagiques pour la période 2018-2025, ventilation annuellement ».

Au terme des recherches et des consultations effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, le document pouvant y répondre.

Concernant les points 2 et 3 de votre demande, veuillez noter que le ministère des Relations internationales et de la Francophonie ne dispose pas de documents répondant à la répartition du volume des données infonuagiques selon le type ou la nature, ni à celle du type de données par emplacement de stockage.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]

Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. : 2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Demandes d'accès - Informations sur les services infonuagiques 2018-2025

1. Fournisseurs de services infonuagiques

Veillez fournir la liste des fournisseurs externes de services infonuagiques utilisés (ex. : Microsoft Azure, AWS, Google Cloud, OVH, etc.), ainsi que toute solution infonuagique interne ou hébergement sur site.

Fournisseur	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025 (9 mois)
Microsoft-volet Azure (via Edgenda)	X	X	X				
Microsoft-volet Azure (via Microsoft)			X	X	X	X	X
Microsoft-volet M365 (via Microsoft)			X	X	X	X	X

2. Volume de données stockées

A) Quantité totale de données publiques stockées auprès de chaque fournisseur pour la période 2018-2025 (ventilée annuellement)

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025 (9 mois)
Quantité de données							
Microsoft-volet Azure (via Edgenda)	Non disponible			S/O	S/O	S/O	S/O
Microsoft-volet Azure (via Microsoft)	S/O	S/O	Non disponible			76 To	76 To
Microsoft-volet M365 (via Microsoft)	S/O	S/O	Non disponible			22 To	22 To

B) La répartition des données selon leur nature (ex. : documents administratifs, bases de données, informations financières, etc.), ainsi que leur niveau de sensibilité, si disponible.

Réponse: Les systèmes du MRIF ont fait l'objet d'analyses de préjudices afin de s'assurer qu'aucune donnée jugée sensible, ne soit transférée dans l'infonuagique.

3. Localisation des données

A) Les pays où sont situés les serveurs hébergeant ces données (Québec, Canada ou autres).

Fournisseur	Localisation des serveurs
Microsoft-volet Azure (via Edgenda)	Japon, France, USA
Microsoft-volet AZURE (via Microsoft)	Japon, France, USA, Canada
Microsoft-volet M365 (via Microsoft)	Japon, France, USA, Canada

B) Le type de données stockées selon leur emplacement, si cette information est disponible.

Réponse: Non disponible

4. Coût des services infonuagiques (2018-2025)

La valeur des contrats conclus avec chaque fournisseur de services infonuagiques pour la période 2018-2025, ventilation annuellement.

[illegible]